Direction des ressources humaines ANNEXE 18 bis

**SD2E** **ANNÉE 2019**

NOTE RELATIVE A L’ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR

L’INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D’AVANCEMENT POUR :

* **L’ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE AU TITRE DE L’ANNEE 2019**
* **L’ACCES A L’ECHELON SPECIAL DU GRADE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE AU TITRE DE L’ANNEE 2019**

Le décret n° 2016- 558 du 6 mai 2016 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l’inspection du travail, crée le grade de directeur du travail hors classe dont l’accès est subordonné à l’occupation préalable de certains emplois ou ayant exercé préalablement certaines fonctions de direction, d’encadrement, de conduite de projet correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Il est complété par l’arrêté du 6 mai 2016 modifié par l’arrêté du 24 novembre 2017 fixant le nombre et la liste des fonctions ouvrant droit à l’accès au grade de directeur du travail hors classe.

Le grade de directeur du travail hors classe donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé, notamment dans le domaine de l’expertise, du pilotage, et de l’animation et de l’évaluation des politiques publiques, de l’emploi et de la formation professionnelle.

**I-Principes spécifiques à l’accès au grade de directeur du travail hors classe et à l’échelon spécial**

Le grade de directeur du travail hors classe est un grade **contingenté,** culminant à la hors échelle A et doté de 4 échelons auquel s’ajoute un échelon spécial (HEB).

L’effectif des directeurs du travail hors classe sera porté progressivement à 200 agents dont 50 pouvant accéder à l’échelon spécial selon la répartition suivante :

* 50 agents pour l’année 2016
* 80 agents pour l’année 2017 dont 15 pouvant accéder à l’échelon spécial (soit + 30 emplois)
* 120 agents pour l’année 2018 dont 30 pouvant accéder à l’échelon spécial (soit + 40 emplois dont + 15 pour l’échelon spécial)
* 160 agents pour l’année 2019 dont 40 pouvant accéder à l’échelon spécial (soit +40 emplois dont + 10 pour l’échelon spécial)
* 200 agents pour l’année 2020 dont 50 pouvant accéder à l’échelon spécial.

**II- Conditions d’accès au grade de directeur du travail hors classe et à l’échelon spécial :**

Le grade de directeur du travail hors classe accessible par la voie de la sélection au choix est réservé aux **directeurs du travail** ayant atteint **au moins le troisième échelon** de leur grade.

Par ailleurs, ils doivent avoir occupé **pendant huit ans au moins au cours des douze dernières années,** certains emplois ou avoir exercé préalablement certaines fonctions de direction, d’encadrement, de conduite de projet, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

L’un ou l’autre de ces emplois ou fonctions peuvent avoir été alternativement occupés pendant la période des 12 ans.

L’accès à l’échelon spécial est réservé **aux directeurs du travail hors classe** justifiant **de trois années d’ancienneté** dans le 4ème échelon de ce grade. Les intéressés doivent, en outre, avoir exercé certains emplois ou fonctions pendant au moins cinq années.

L’accès au grade de directeur du travail hors classe n’est pas soumis à une obligation de mobilité.

**III- Liste des emplois et/ou des fonctions devant avoir été exercées pour accéder au grade de directeur du travail hors classe et à l’échelon spécial :**

3-1 **- La liste des emplois et des fonctions ouvrant droit à l’accès au grade de directeur du travail hors classe est la suivante :**

1° Emplois prévus par l’article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l’administration territoriale de l’Etat ;

2° Emplois de responsable d’unité départementale régis par le titre Ier du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l’inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

3° Chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi et en direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

4° Secrétaire général de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi et de direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

5° Responsable du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les unités départementales comprenant plus de 80 agents ;

6° Adjoint au chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi suivantes : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

7° Emplois et fonctions équivalents à ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° exercés dans les directions ayant précédé la constitution des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

8° Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l’Etat ;

9° Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d’expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l’Etat et de ses établissements publics ;

10° Directeur d’établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l’emploi ;

11° Chef de département en administration centrale ;

12° Chef du groupe national de veille, d’appui et de contrôle à la direction générale du travail ;

13° Adjoint au sous-directeur en administration centrale ;

14° Chef de bureau en administration centrale ;

15° Emplois visés par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l’article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;

16° Secrétaire général adjoint au sein de l’administration centrale des ministères sociaux ;

17° Emplois fonctionnels des collectivités territoriales dotés d’un indice terminal correspondant à l’échelle B ;

18° Délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;

19° Fonctions exercées en détachement dans un grade d’avancement d’un corps ou cadre d’emplois comparable à celui des directeurs du travail mentionnées pour l’accès au grade à accès fonctionnel de ce corps ou cadre d’emplois.

**3-2 –La liste des emplois et/ou fonctions permettant d’accéder à l’échelon spécial est la suivante :**

* Soit avoir occupé un emploi de direction de l’administration territoriale de l’Etat relevant des groupes I à IV ou de responsable d’unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi doté de l’échelon spécial ;
* Soit avoir exercé des fonctions de secrétaire général ou de chef de pôle « politique du travail » ou « entreprise, emploi et économie » au sein d’une DIRECCTE ou DIECCTE.
* Soit avoir occupé un emploi visé par le décret n°85-779 du 24/07/1985 portant application de l’article 25 de la loi n° 84-46 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;
* Soit avoir exercé les fonctions de délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;
* Soit avoir occupé un emploi de directeur d’établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l’emploi ;
* Soit avoir un emploi de secrétaire général adjoint au sein de l’administration centrale des ministères sociaux ;
* Soit avoir occupé un emploi de DRTEFP ou DDTEFP.

**IV- Modalités de reclassement :**

L’accès au grade de directeur du travail hors classe et à l’échelon spécial s’effectue uniquement par voie d’inscription à un tableau d’avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les règles de classement dans le grade de directeur du travail hors classe sont précisées à l’article 14 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l’inspection du travail

Les directeurs du travail sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Ils conservent dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l’échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l’ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l’augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure, à celle qui serait résultée d’un avancement d’échelon dans leur ancien grade. Si l’agent était parvenu à l’échelon terminal de son grade d’origine, elle est comparée avec celle résultant du passage au dernier échelon.

Les directeurs du travail, qui étaient dans les douze derniers mois précédant leur inscription au tableau d’avancement détachés dans un emploi fonctionnel sont reclassés en tenant compte de l’échelon et de l’ancienneté d’échelon qu’ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent, à titre personnel, le bénéfice de l’indice antérieur sans qu’il puisse toutefois dépasser celui afférent à l’échelon spécial de directeur du travail hors classe.

**V- Présentation des propositions**

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques.

1. **La fiche parcours (annexe n° 18bis - 1)**

La fiche parcours doit être transmise **à chaque directeur du travail** de chaque direction ou structure ou exercent les directeurs du travail susceptibles d’être promus à la hors classe. A ce titre, une liste des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires est transmise aux directions et structures ou exercent les directeurs du travail.

L’autorité hiérarchique (SG du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur régional….) recueille les fiches parcours de chaque directeur du travail de son service, remplie par les soins de l’agent.

La fiche parcours intitulée « occupation d’emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné. La description très précise des emplois et fonctions exercées par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

**Pour les périodes pour lesquelles un arrêté ministériel n’a pas été établi, il devra être joint le document permettant de justifier la responsabilité exercée.**

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d’être lus en CAP.

1. **La fiche de proposition (annexe n° 18bis - 2)**

La fiche de proposition devra être complétée pour l’ensemble des fonctionnaires proposés.

Les conditions statutaires requises étant celles décrites plus haut, il convient que vous distinguiez parmi tous les fonctionnaires qui les remplissent et qui sont proposables, ceux pour lesquels une proposition est plus particulièrement justifiée.

Les propositions d’inscription au tableau d’avancement doivent être fondées sur :

* + Le niveau de responsabilité de l’emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l’emploi ou de la fonction au sein de l’organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
  + L’appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L’appréciation littérale doit être développée et très argumentée au regard de l’accès au grade à la hors classe. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l’intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par **l’autorité hiérarchique de l’agent (**SG du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur régional).

La fiche annuelle d’évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l’envoi.

1. **L’envoi des propositions**

Pour chaque fonctionnaire proposé devront être communiquées à la DRH, bureau SD2E :

* + La fiche de proposition complétée
  + La fiche parcours
  + La copie du compte rendu d’entretien professionnel.

**La date limite de réception des dossiers est fixée impérativement au 15 septembre 2018.**

Direction des ressources humaines ANNEXE 18 bis-1

SD2E

**FICHE PARCOURS**

**PROMOTION AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE**

**ANNEE : 2019**

**OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT**

**UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE**

**STRUCTURE D'AFFECTATION ACTUELLE (intitulé exact et adresse) :**

**FONCTION ACTUELLE : Depuis le :**

**NOM : PRENOM :**

**Grade : Directeur du travail - Echelon :**

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessus mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise. Il fournira **toutes les pièces justificatives lorsqu’un arrêté ministériel n’a pas été établi.**

|  |  |
| --- | --- |
| **FONCTIONS** | **DUREES : préciser les périodes et les intitulés le cas échéant** |
| Emplois prévus par l’article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l’administration territoriale de l’Etat |  |
| Emplois de responsable d’unité départementale |  |
| Chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » |  |
| Secrétaire général de DIRECCTE / DIECCTE |  |
| Responsable du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les unités départementales comprenant plus de 80 agents |  |
| Adjoint au chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les DIRECCTE suivantes : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d’Azur |  |
| Emplois et fonctions équivalents à ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° exercés dans les directions ayant précédé la constitution des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi **(à détailler)** |  |
| Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l’Etat |  |
| Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d’expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l’Etat et de ses établissements publics |  |
| Directeur d’établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l’emploi |  |
| Chef de département en administration centrale |  |
| Chef du groupe national de veille, d’appui et de contrôle à la direction générale du travail |  |
| Adjoint au sous-directeur en administration centrale |  |
| Chef de bureau en administration centrale |  |
| Emplois visés par le décret n° 85-779 du 24/07/1985 portant application de l’article 25 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du gouvernement |  |
| Secrétaire général adjoint au sein de l’administration centrale des ministères sociaux |  |
| Emplois fonctionnels des collectivités territoriales dotés d’un indice terminal correspondant à l’échelle B |  |
| Délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE |  |
| Fonctions exercées en détachement dans un grade d’avancement d’un corps ou cadre d’emplois comparable à celui des directeurs du travail mentionnées pour l’accès au grade à accès fonctionnel de ce corps ou cadre d’emplois |  |

Date :

**Signature de l'intéressé(e) Date et signature de l’autorité hiérarchique**

Direction des ressources humaines ANNEXE 18bis-2

SD2E

**FICHE DE PROPOSITION D’INSCRIPTION AU TABLEAU D’AVANCEMENT**

**AU TITRE DE L’ANNEE 2019**

1. **POUR L’ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE :**

1. **POUR L’ACCES A L’ECHELON SPECIAL DE CE GRADE**

(1 ou 2 : Rayer la mention inutile)

**ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :**

Rang de la proposition :

**RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :**

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental *(le cas échéant)*:

1. **IDENTIFICATION DE L’AGENT**

|  |  |
| --- | --- |
| NOM : | Date d’entrée dans le corps : |
| Prénom : | Mode d’accès au corps :  Concours – liste d’aptitude – détachement  (rayer la mention inutile) |
| Date de naissance : | Date d’entrée dans le grade DT : |
| Structure d’affectation actuelle : | Echelon :  Depuis le : |

1. **NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L’EMPLOI**

**OU DE LA FONCTION OCCUPE ACTUELLEMENT**

Service d’affectation :

Dénomination et positionnement de l’emploi ou de la fonction dans l’organigramme :

Caractéristiques de l’emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d’une politique, etc.)

1. **APPRECIATION LITTERALE DE L’AUTORITE HIERARCHIQUE SUR LA MANIERE DE SERVIR DU FONCTIONNAIRE**

**Date et signature de l’autorité hiérarchique**